

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

68^e année. Berne, le 27 décembre 1916. Volume IV.

Paraît une fois par semaine. Prix: 10 francs par an; 5 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 15 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

Arrêté fédéral

concernant

la modification des prescriptions sur le paiement de la finance de statistique dans le trafic des marchandises avec l'étranger.

(Du 21 décembre 1916.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 novembre 1916,

arrête:

Article premier. L'article 14 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses, du 10 octobre 1902, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui tiennent compte de la modification apportée par l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914:

« Art. 14. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une « finance de statistique fixée comme suit:

« 2 centimes par q. pour les marchandises à déclarer au
« poids,

« 2 centimes par pièce pour celles à déclarer à la pièce.

« Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par
« expédition douanière ou par envoi.

« Le Conseil fédéral est autorisé, dans le trafic par che-
« min de fer, à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en
« tout temps sur la réduction concédée, la finance de sta-
« tistique sur certaines espèces de marchandises en wagons
« complets qu'il désignera et accorder l'exonération complète
« de cette finance dans certains trafics de frontière. »

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à
la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations sur
les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et
de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 décembre 1916.

Le président, D^r Ph. MERCIER.

Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1916.

Le président, D^r A. BÜELER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrêté :

Le présent arrêté fédéral sera publié.

Berne, le 21 décembre 1916.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Date de la publication : 27 décembre 1916.
Délai d'opposition : 27 mars 1917.

Arrêté fédéral concernant la modification des prescriptions sur le paiement de la finance de statistique dans le trafic des marchandises avec l'étranger. (Du 21 décembre 1916.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1916
Date	
Data	
Seite	641-642
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 170

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.